RÉUNION DU 06 JANVIER 2023

Le six janvier deux mil vingt-trois, à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Ménigoute, dûment convoqués, se sont réunis à la Mairie de Ménigoute, sous la présidence de Monsieur Didier GAILLARD, Maire.
Etaient présents : Mme et M. Didier Gaillard, Gérard Saint Laurent, Dominique Brouard, Edouard Guilbard, Céline Chulevitch, Maryline Baloge, Mélanie Billaud, Eric Bonnet, Eric Feuvrier, Mélanie Jamoneau, Jimmy Hut, Anaïs Manson, Damien Pailloux, Mathilde Pereira.
Etaient absentes et excusées : Mmes Maryline Baloge, Edwige Mahou.
Pouvoir de Madame Maryline Baloge à Monsieur Didier Gaillard.
Pouvoir de Madame Edwige Mahou à Madame Céline Chulevitch.
Date de la convocation : 29 décembre 2022.
Secrétaire de séance : M. Damien Pailloux.

RESTES A RÉALISER 2022

Le point est fait sur les finances communales 2022. Il s'avère qu'il y a lieu d'inscrire des restes à réaliser sur le budget principal 2022.

Sur le budget communal (19500) en M57

Dépenses

Chapitre 20 :
Article 202 opération OPNI, 2 100 €
Article 203 opération 179 (Château Boucard), 43 800 €

Chapitre 21 :
Article 2131 opération 105 (Mairie), 221 883 €
Article 2131 opération 181 (Petite maison du coin), 19 806 €
Article 2158 opération 162 (acquisition matériel), 2 500 €

Chapitre 23 :
Article 2315 opération 163 (voirie, zone artisanale), 10 000 €

Soit un total de 300 089 € de dépenses.

Recettes

Chapitre 13 :
Article 1318 opération OPNI, 2 018 €
Article 1323 opération 122 (halles associatives), 6 400 €

Soit un total de 8 418 € de recettes

Monsieur le Maire est autorisé par les membres présents à signer tous les documents qui seront nécessaires à ces restes à réaliser.

Monsieur le Maire précise qu'il n'y a pas de restes à réaliser à enregistrer cette année sur les budgets annexes.

DÉPENSES NOUVELLES 2023

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que conformément à l'article L.1612-1 du CGCT lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et

d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. L'exécutif peut également engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Ainsi, après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal valident l'engagement de dépenses nouvelles de la façon suivante sur le budget principal 2023.

Chapitre 16
Article 165 opération OPFI (caution), 330 €

Chapitre 21
Article 2131 opération 181 (petite maison du coin), 6 921 €
Article 2183 opération OPNI (acquisition matériel informatique), 430 €

Chapitre 23
Article 2315 opération 163 (voirie, zone artisanale), 7 000 €

Monsieur le Maire est autorisé par les membres présents à signer tous les documents qui seront nécessaires à ce dossier.

PASS'SPORT ET CULTURE 2022

Monsieur le Maire donne le compte rendu de l'opération Pass'Sport et Culture de la saison 2022/2023.

Ainsi, 15 familles, soit 31 enfants, ont pu bénéficier de ce dispositif. La collectivité a donc enregistré une dépense totale de 1 350 euros.

EXTENSION ET RÉAMÉNAGEMENT DE LA MAIRIE

Suite à la validation des différents marchés, le planning des travaux a alors été préparé. Ainsi, les travaux débuteront le 23 janvier 2023 et seront normalement achevés dans le courant du mois d'octobre 2023.

Les réunions de chantier auront lieu tous les jeudis à 14 heures. La première aura lieu comme convenu initialement le 19 janvier 2023.

Les investigations se poursuivent pour le lot n° 9 relatif à la serrurerie. Ce point sera revu lors d'une prochaine réunion.

Le service administratif de la Mairie sera déménagé dans les prochaines semaines au n° 12 Place des Cloîtres, dans les locaux de l'antenne de la Communauté de Communes qui est à ce jour fermée.

CHATEAU BOUCARD

Les réunions de travail se poursuivent. Après la première rencontre avec les services de la Bibliothèque Départementale, une seconde réunion a eu lieu avec les Services de la DRAC.

Une troisième réunion est prévue prochainement avec les architectes.

Les points techniques, organisationnels, financiers… sont abordés lors de ces réunions.

CONVENTION CCPG

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il y a lieu de rédiger une convention avec la Communauté de Communes Parthenay-Gâtine pour du personnel école/cantine mis à disposition de la collectivité à savoir Madame Corinne Metché, pour exercer des missions à la cantine scolaire à hauteur de 6 heures hebdomadaires.

Cette convention est rédigée pour une période d'un an à compter du 1er septembre 2022.

La collectivité d'origine assure la rémunération de l'accueil mais demandera le remboursement à la collectivité d'accueil, la Mairie de Ménigoute.

La collectivité d'accueil se fera rembourser quant à elle, par le budget « Cantine et transport ».

Monsieur le Maire est autorisé par les membres présents à signer tous les documents qui seront nécessaires à ce dossier.

CONVENTION AVEC COMMUNE DE VASLES

Monsieur le Maire porte à la connaissance des élus le contenu de la convention rédigée avec la commune de Vasles pour la gestion du service cantine, du service transport scolaire et du service de surveillance des enfants à la sortie de l'école sur le territoire.

Cette convention porte sur les éléments suivants :

- La gestion du personnel titulaire, contractuel et intérimaire
- La gestion des cantines et du transport scolaire
- La participation financière des communes.

Monsieur le Maire est autorisé par les membres présents à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

Et en parallèle, la collectivité s'engage à inscrire la participation de démarrage à ce budget « Cantine et transport » en dépenses nouvelles du budget primitif 2023.

RÉFORME DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Les dispositions juridiques en matière de reversement de la taxe d'aménagement ont été modifiées à plusieurs reprises au cours de l'année 2022. L'article 109 de la loi de finances pour 2022, avait rendu obligatoire à compter du 1er janvier 2022, le reversement total ou partiel de la part communale de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compte tenu des charges d'équipements publics assumées par ce dernier sur le territoire communal.

Toutefois, en application de l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022, le principe du reversement obligatoire du produit de la taxe d'aménagement par les communes à leur EPCI dont elles sont membres, introduit par l'article 109 de la loi de finances pour 2022, a été supprimé.

En effet, l'article 15 précité apporte les précisions suivantes :

- Il modifie l'article 1379 du Code Général des Impôts afin de disposer que le reversement de la taxe d'aménagement perçue par la commune à son EPCI est facultatif sur les délibérations concordantes ;
- Il prévoit que les délibérations prises au titre de l'année 2022 demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas modifiées ou rapportées dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi de finances rectificative soit jusqu'u 31 janvier 2023.

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents que la collectivité a délibéré en novembre 2022 en validant le partage des produits de la taxe d'aménagement avec

l'EPCI en fonction des dépenses d'équipements engagées par chacun pour la réalisation des opérations d'urbanisme à compter du 1er janvier 2022. Il avait été décidé de prendre en compte uniquement les dossiers déposés par l'EPCI sur le territoire de la collectivité et dans ces cas-là, la collectivité reverserait la totalité de cette taxe à l'EPCI.

Compte tenu de cette délibération de novembre 2022 et de cet article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022, la collectivité à maintenant 3 options possibles :

- Maintenir le partage de la taxe d'aménagement en l'état,
- Supprimer le partage de la taxe d'aménagement,
- Modifier les modalités de partage.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal décident de supprimer le partage de la taxe d'aménagement et de revenir à la situation initiale ; ainsi, la totalité de la taxe d'aménagement reviendra à la commune de Ménigoute.

Monsieur le Maire est autorisé par les membres présents à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

PROJET ÉOLIEN

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents qu'un projet éolien a été validé par Madame la Préfète sur la commune des Forges, et ce malgré les avis défavorables du commissaire enquêteur et des conseils municipaux. La commune de Sanxay souhaite faire un recours contre cette autorisation et propose aux communes concernées par le périmètre de s'y associer.

Après avoir pris connaissance des éléments contestables du dossier, et après en avoir délibéré, les membres présents décident à l'unanimité de s'associer à la commune de Sanxay pour formuler ce recours.

Les membres présents autorisent Monsieur le Maire à signer tous les documents qui seront nécessaires à cette procédure.

STATUTS ID79

La création de l'Agence technique départementale a été approuvée par délibérations concordantes du Département et des communes et établissements publics intercommunaux qui en sont membres. L'Agence a été installée en février 2018. Les statuts ont été modifiés en avril 2019 pour prendre en compte les communes fusionnées.

Après quatre ans de fonctionnement, il convient d'ajuster et préciser les statuts de l'Agence.

Les modifications proposées portent principalement sur les points suivants :
- la prise en compte des recommandations de la Chambre Régionale des Comptes ;
- la tenue des instances en visioconférence.

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L2121-29, L2131-1, L2131-2, L.5511-1 ;

Vu la délibération n° 11 A du 10 avril 2017 par laquelle le Conseil départemental des Deux-Sèvres a décidé de créer l'Agence technique Départementale des Deux-Sèvres et approuvé les statuts ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'Agence technique départementale du 10 avril 2019 relative à la modification des statuts de l'Agence ;

Vu la délibération du conseil municipal du 08 novembre 2018 de la commune de Ménigoute approuvant l'adhésion à l'Agence technique départementale des Deux-Sèvres ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'Agence technique départementale du 30 novembre 2022 relative à la modification des statuts de l'Agence ;

Considérant que le Département a décidé de créer l'Agence technique départementale des Deux-Sèvres afin d'apporter aux communes et établissements publics intercommunaux une assistance d'ordre technique, juridique et financier ;

Considérant qu'après quatre années de fonctionnement, les statuts doivent être ajustés notamment s'agissant des recommandations de la Chambre régionale des Comptes ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de donner son accord aux modifications apportées aux statuts de l'Agence technique départementale des Deux-Sèvres et d'approuver les statuts modifiés.

DECHETTERIE

A compter du 1er janvier 2023, la carte d'accès de la déchetterie pourra être utilisée dans les autres déchetteries du territoire de la CCPG.

Désormais, chaque personne peut bénéficier de 18 passages par an (compris dans la TEOM). Chaque passage supplémentaire coûtera 4,40 €.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Les membres, Le Maire, Le Secrétaire,